



## Accès au corps des agrégés par liste d'aptitude 2021

Les élus SNES, SNEP et SNESup (FSU), sont là pour vous aider à toutes les étapes de votre candidature. Vous pouvez nous envoyer par courriel à [corpo-aix@snepfsu.net](mailto:corpo-aix@snepfsu.net) votre dossier, en particulier la lettre de motivation. Nous les lirons avec attention pour vous aider à éventuellement l'améliorer : le SNES organise une permanence spécifique par courriel ou par téléphone, et une réunion à distance le mardi 11 janvier à 17h (lien à demander par courriel en écrivant « Lien réunion LA agrégé » comme objet du courriel).

Les candidatures se font du **3 au 24 janvier** via [I-Prof](#).

En cas de réussite, le lauréat est titularisé dans le corps des agrégés au 1<sup>er</sup> septembre.

Certifié ou PEPS, il garde le poste qu'il occupe. S'il était antérieurement PLP ou certifié d'une discipline sans agrégation (documentation, technologie), il devra postuler au mouvement intra avec les garanties qui régissent les changements de corps.

### **Les conditions requises pour l'agrégation par liste d'aptitude sont :**

- Etre en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur.
- Etre professeur certifié, PLP ou professeur d'EPS ; les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation sont proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection
- Etre âgé de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.
- Justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans le grade actuel.

Le CV normé i-prof et la lettre de motivation sont obligatoires. **L'absence de lettre de motivation entraîne l'annulation de la candidature.**

La promotion est disciplinaire avec des contingents par discipline. Le volume est d'1/7<sup>e</sup> des titularisations de l'année des agrégations internes et externes.

Deux avis hiérarchiques sont émis, **l'avis de l'inspection est dominant**, l'avis des chefs d'établissement compte peu.

Le Recteur dresse une liste académique et c'est le ministre qui nomme après avis de la CAPN : être sur la liste académique n'est ni une promesse, ni une garantie, c'est une présélection en vue du travail décisif au ministère. Le classement académique n'augure en rien de la promotion.

### **Le CV et la lettre de candidature, quelques conseils.**

*L'arrêté du 15/10/1999 modifié, stipule que la lettre de motivation « décrit la diversité des expériences professionnelles du candidat ». La note de service du 3 janvier 2019 précise : « une lettre de motivation, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion. »*

Il ne faut pas faire trop long et la lettre ne doit pas être une redite du CV en « mode rédigé » ; il ne faut pas raconter sa carrière. Les CV et les lettres de motivation, ici comme ailleurs, ne doivent pas laisser leur lecteur, et les choses les plus importantes doivent apparaître immédiatement. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une agrégation disciplinaire : c'est d'abord ce qui concerne les activités en lien avec la discipline et son enseignement qui comptent. Pour l'essentiel ce sont les corps d'inspection qui font la sélection : en conséquence, ils valorisent les collègues qui ont ou ont eu *un rayonnement académique*, connus, reconnus pour leur valeur pédagogique.

Rédigez dans une langue soutenue, sans faute d'orthographe ou de grammaire.

**Ce qui compte :** animateur de stage, de revues pédagogiques, appui de l'inspection, animations pédagogiques diverses sortant de l'ordinaire (échanges pédagogiques, stages des élèves etc...).

**Compte aussi :** accueillir des stagiaires, s'occuper d'élèves en difficulté (ZEP, 3<sup>e</sup> d'insertion, SEGPA...) ou avoir des classes post-bac (BTS, CPGE, Supérieur).

**Ce qui compte moins** est ce qui relève finalement de nos tâches ordinaires : faire classe, être prof principal, suivre un stage de remise à niveau, être élu au CA.

La question de l'âge et de l'avancement dans la carrière se pose car la voie est très étroite. C'est dans l'ensemble une promotion qui profite d'abord aux collègues avancés dans la carrière, qui attendent depuis longtemps sur les listes, dont le parcours est reconnu.

C'est la position que défendent les élus du SNES et du SNEP dans les commissions. Mais la création de la classe exceptionnelle change la donne pour les collègues qui sont dans les dernières années de leur période d'activité.

**La question des diplômes et de la bi-admissibilité** : ce sont rarement des éléments mis en valeur par l'administration. Cependant, les élus du SNES et du SNEP interviennent systématiquement à l'appui des dossiers et sont souvent entendus dans cette argumentation.

### **Agrégé ou classe exceptionnelle des certifiés/PEPS/PLP ?**

Pour les collègues ayant atteint la classe exceptionnelle, la question peut se poser : est-il plus avantageux en termes de carrière, de rémunération, de pension de retraite et de temps de travail de choisir d'être agrégé ou de rester certifié/PEPS/PLP classe exceptionnelle ?

Quelques remarques préalables :

- Les collègues du supérieur gardent le même service en étant agrégé ou certifié/PEPS.
- Il n'y a plus de barrière d'accès à la hors-classe pour les collègues étant devenus agrégés par liste d'aptitude. Ils sont par contre généralement hors rendez-vous de carrière pour l'avis du recteur.
- Les collègues ayant été promus à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 comme certifié gardent ces années validées en changeant de corps... sous réserve que la circulaire définissant les viviers ne change pas.

Le choix entre les deux promotions dépend beaucoup de la proximité avec le départ en retraite : en règle générale — mais pas absolue ! — les collègues loin du départ en retraite ont avantage à la promotion de corps (agrégé) car ils ont encore le temps de dérouler la carrière assez loin, tandis que les collègues proches de la retraite peuvent avoir avantage à la promotion de grade (classe exceptionnelle) s'ils l'ont déjà eue, n'ayant pas le temps de dérouler toute une carrière d'agrégé et tirant peu davantage du passage à 15 heures.

Si vous êtes dans ce cas, nous vous conseillons de vous rapprocher du SNEP-FSU afin de calculer au mieux les deux situations et votre reclassement en cas de promotion, de manière à opérer un choix éclairé.

### **Nos revendications :**

- Augmenter les volumes de promotions : passer de de 1/7<sup>e</sup> à 1/5<sup>e</sup> des titularisations.
- L'établissement d'un barème avec des critères clairs et annoncés, permettant plus de lisibilité et d'équité.
- Recueillir l'avis des élus du personnel par le biais de CAP, afin de diversifier le regard sur le dossiers et gagner en transparence.

